



N°120/2022

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LE DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VÉHICULES
PARKING D'ANJOU****À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION DENOMMÉE
« FÊTE DE QUARTIER »****LE MERCREDI 06 JUILLET 2022****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

CONSIDÉRANT la demande formulée le 27 juin par le Centre Social Les Capucins, domicilié rue de Picardie – 11800 TREBES -, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'une manifestation intitulée « La Fête de Quartier » prévue le mercredi 06 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interrompre la circulation et le stationnement des véhicules parking d'Anjou ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le centre social Les Capucins est autorisé à occuper temporairement le domaine public à savoir le parking d'Anjou afin d'organiser une intervention de la sécurité routière, **le mercredi 06 juillet 2022 de 12 heures à 17 heures.**

ARTICLE 2 : Pour permettre le bon déroulement de cet exercice, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits parking d'Anjou le mercredi 06 juillet 2022.

ARTICLE 3 : Des barrières seront disposées par les services techniques pour interdire l'accès des véhicules parking d'Anjou et l'affichage du présent arrêté sera effectué par la police municipale.

La police municipale veillera au maintien permanent de ces barrières.

Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du domaine public et de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le parking sera remis en service à l'issue de cet exercice.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux et le Centre Social Les Capucins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 30 juin 2022

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ...1^{er} juillet 2022...